



Nouveau dispositif d'aide à l'embauche en faveur des travailleurs handicapés

Pour faire suite à nos précédentes publications relatives aux nouvelles aides à l'embauche, vous trouverez une présentation de l'aide instituée en faveur des travailleurs handicapés sous forme d'un tableau :

| Conditions cumulatives liées au contrat | |
|---|--|
| Nature | CDD de minimum 3 mois ou CDI |
| Date de conclusion | Entre le 1 ^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 |
| Rémunération | Inférieure ou égale à 2 fois le SMIC à la date de conclusion du contrat |
| Conditions cumulatives liées au salarié | |
| Statut | Le salarié doit être reconnu comme travailleur handicapé au sens de l'article L.5213-2 du Code du travail |
| Effectif | <p>Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.</p> <p>Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins 3 mois à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat</p> |

| Conditions cumulatives liées à l'employeur | |
|---|---|
| Employeurs éligibles au dispositif | <p>Les entreprises et associations mentionnées à l'article L.5134-66 et au 7° de l'article L.5424-1 du Code du travail à l'exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements publics administratifs ; - Etablissements publics industriels et commerciaux ; - Sociétés d'économie mixte ; - Particuliers employeurs. |
| Obligations déclaratives et de paiement | <p>L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues</p> |
| Absence de bénéfice d'une autre aide de l'Etat | <p>L'employeur ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié concerné</p> |
| Absence de licenciement économique | <p>L'employeur ne doit pas avoir procédé depuis le 1^{er} janvier 2020 à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide</p> |
| Montant et versement de l'aide | |
| Montant | <p>4 000 euros maximum par salarié</p> <p>Montant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail</p> |
| Périodicité de versement | <p>A raison de 1 000 euros au maximum par trimestre dans la limite d'un an</p> <p><i>A noter que lorsque le salarié précédemment lié à l'employeur par un contrat à durée déterminée ayant ouvert droit à l'aide conclut, avant le 28 février 2021, un contrat de travail à durée indéterminée ou un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins trois mois, l'employeur continue à bénéficier de l'aide, même</i></p> |

| | |
|--|---|
| | <i>si le salarié a perdu la qualité de travailleur handicapé au cours du précédent contrat, dans la limite du montant maximal par salarié</i> |
| Périodes excluant le bénéfice de l'aide | <ul style="list-style-type: none"> - Périodes d'absence du salarié ne donnant pas lieu à maintien de rémunération par l'employeur - Périodes au cours desquelles le salarié est placé en activité partielle au titre de l'article R.5122-1 du Code du travail - Périodes au cours desquelles le salarié est placé en activité réduite pour le maintien en emploi |
| Modalités d'obtention de l'aide | |
| Délai | <p>Les demandes d'aide sont à adresser à compter du 4 janvier 2021 et, en tout état de cause, dans les 6 mois maximum suivant la date de début d'exécution du contrat. L'employeur doit alors attester sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité.</p> <p>En outre, l'employeur adresse, avant les quatre mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat, une attestation justifiant la présence du salarié et le cas échéant, des périodes d'absences de ce dernier. A défaut de production, l'aide n'est pas versée au titre de la période concernée.</p> |
| A qui ? | Par le biais d'un téléservice auprès de l'Agence de services et de paiement |

NB – En tout état de cause, vous devrez produire, dans un délai d'un mois suivant l'éventuelle demande de l'Agence, tout document lui permettant de contrôler votre éligibilité à l'aide.

Par ailleurs, en cas de constatation du caractère inexact des déclarations de l'employeur justifiant l'éligibilité de l'aide, la totalité des sommes perçues par l'employeur sont reversées à l'Etat.

En cas de constatation du caractère inexact des attestations de l'employeur justifiant la présence du salarié, les sommes indûment perçues par l'employeur au titre des trimestres considérés sont reversées à l'Etat.

Décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020